

L.S.K., Letzeburger Studenten zu Kaiserslautern,

Association sans but lucratif (a.s.b.l.).

siège social: Luxembourg.

Statuts

Chapitre I^{er}. — Dénomination, Siège social, Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée "Letzeburger Studenten zu Kaiserslautern", "L.S.K.", association sans but lucratif. Son siège est à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Chapitre II. — But et Objet

Art. 2. L'association a pour but de créer des relations amicales entre ses membres et ceux des autres associations poursuivant le même but.

Art. 3. Cet objet sera réalisé par toutes sortes de manifestations culturelles et sportives et notamment par des rencontres entre étudiants universitaires.

Art. 4. L'L.S.K. est politiquement et idéologiquement neutre et se réserve le droit de s'affilier à des associations estudiantines politiquement et idéologiquement neutres.

Chapitre III. — Membres, Admissions, Démissions, Exclusions et Cotisations.

Art. 5. L'L.S.K. regroupe des membres actifs et des membres honoraires dont le nombre est illimité. Le nombre des membres actifs ne doit pas être inférieur à 5. Sont considérés comme membres les titulaires d'une carte de membre de L'L.S.K.

Seulement les membres étant inscrits comme étudiant à Kaiserslautern ont le droit de vote actif et passif et sont ainsi des membres actifs.

Le comité se compose de membres actifs dont la majorité doit être de nationalité luxembourgeoise ou résider au Grand-Duché de Luxembourg. Le président doit être de nationalité luxembourgeoise où résider au Grand-Duché de Luxembourg. La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la cotisation, laquelle doit être réglée dans les trente jours qui suivent la présentation de la demande.

Art. 6. Le comité statue sur l'admission des nouveaux membres qui auront présenté une demande et qui déclarent adhérer aux présents statuts.

Le comité n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision en cas de non-admission.

Art. 7. Le comité pourra conférer des titres honorifiques à des personnes ayant rendu des services éminents à L'L.S.K.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle ne pourra dépasser 1000,-francs. Contre paiement de la cotisation il sera délivré à chaque intéressé une carte de membre.

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- 1) par démission écrite au comité;
- 2) par non-paiement de la cotisation avant l'écoulement de l'année sociale;
- 3) par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave dont l'appréciation incombe à l'assemblée générale. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement appelé devant le comité

pour qu'il puisse donner des explications et se défendre.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

Chapitre IV. - Administration

Art.10. Les organes de l'L.S.K. sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité.

Art.11. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et ceci pendant le semestre d'hiver (du 1er octobre au 31 mars). La date exacte est à fixer par le comité en fonction. Elle est convoquée par écrit par le comité.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres inscrits le demande.

Art.12. L'assemblée générale seule a le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association,
- b) de nommer et de révoquer les membres du comité,
- c) d'approuver annuellement les comptes et les budgets,
- d) de prendre toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au comité.

Art.13. Les membres sont convoqués au moins dix jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Art.14. Les propositions des membres qui parviendront au comité trente jours avant l'assemblée générale seront portées à l'ordre du jour.

Art.15. Le président ou son suppléant assume la direction de l'assemblée générale.

Art.16. Le vote a lieu par scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale.

Art.17. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses résolutions à la majorité simple des votants. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal. Le droit de vote n'est pas transmissible.

Art.18. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé par le secrétaire où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Art.19. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par le secrétaire.

Art.20. Deux réviseurs de caisse, non-membres du comité, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Art.21. En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à un organisme reconnu d'utilité publique, désigné par l'assemblée générale ou par les liquidateurs.

Art.22. Le comité se compose de 5 à 13 membres selon la proposition du comité en fonction. Cette proposition doit être approuvée par l'assemblée générale.

Il se compose notamment:

- 1) d'un président
 - 2) d'un vice-président
 - 3) d'un secrétaire général
 - 4) d'un secrétaire adjoint
 - 5) d'un trésorier général
- 6-13) au maximum membres

Le président et les membres du comité sortant sont rééligibles. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les candidatures pour le comité doivent être remises par écrit au président ou au secrétaire.

Les élections se feront d'après le mode suivant:

- a) Election d'un bureau de vote.
- b) Appel et présentations des candidatures pour le poste de président.
- c) Elections du président.
Pour être élu président le candidat doit avoir la majorité des voix. S'il n'obtient pas cette majorité au premier scrutin il sera procédé à un ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
- d) Appel et présentations des candidatures pour le comité.
- e) Election des membres du comité.

La durée du mandat du comité est d'un an. Le comité procède à la repartition des charges au sein même du comité. Les élections auront lieu en principe par vote secret et à la simple majorité des voix. En cas d'égalité de voix pour le ou les derniers mandats, la décision sera prise par un second vote. Le vote par acclamation est autorisé.

Art. 23. Le comité dirige l'L.S.K. dans le cadre des dispositions statutaires ainsi que dans des décisions prises par l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du secrétaire, sur demande du président ou de quatre membres au moins. Il peut délibérer valablement dès que la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix et en cas de partage la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du comité absents sans excuses à plus de cinq réunions sont considérés comme démissionnaires du comité.

Art. 24. Le président représente l'L.S.K. dans ses relations avec d'autres sociétés et autorités. Il peut se faire représenter par le vice-président ou un autre membre du comité. Il dirige les séances du comité et des assemblées générales.

Art. 25. Le secrétaire général est chargé de la correspondance de l'association. Il reçoit le courrier destiné à l'association et le soumettra au comité dans sa prochaine réunion. Toutes les factures, extraits de compte etc., qui seront contresignés par un membre du comité sont remis dans les meilleurs délais au trésorier. Le secrétaire général, le président ou le vice-président sont autorisés à signer la correspondance. Le secrétaire convoque les réunions et les assemblées générales. Il établit et tient à jour une liste des membres actifs et honoraires. Il établit les rapports des réunions du comité et des assemblées générales.

Art. 26. Le trésorier général assure les travaux de comptabilité et de la gestion financière de l'association. A cet effet il encaisse ou fait encaisser les cotisations des membres auxquels il est autorisé avec le président à délivrer valablement quittance au nom de l'association. Toutes les factures, tous les avis de paiement et de recettes, contresignés par un membre du comité doivent lui être adressés et toutes les sommes reçues pour le compte de l'L.S.K. lui seront remises dans les meilleurs délais. Aucune dépense ne pourra être faite sans le consentement du comité.

Art. 27. Deux signatures sont nécessaires pour engager valablement l'association; pouvoir de signer est donné, au président, au vice-président, au trésorier et au secrétaire. Pour les

transactions financières la signature du trésorier est nécessaire.

Art.27a: L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Art.28. La gestion du trésorier général est contrôlée par deux réviseurs de caisse. Ils sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont élus pour un an. Seul un des deux réviseurs de caisse peut être réélu pour une seconde année. Une élection pour plus de deux ans consécutifs est défendue. Les réviseurs doivent contrôler la caisse au moins une fois par an et ceci avant l'assemblée générale. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport de leur activité.

Chapitre V. - Sections

Art.29. Le comité pourra procéder à la création de sections si besoin pour garantir la bonne marche de l'association. Ces sections dépendent du comité et seront sous la surveillance d'un membre du comité.

Chapitre VI. - Modification aux statuts, Dissolution, Liquidation

Art.30. Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928.

Art.31. La dissolution de l'L.S.K. peut être décidée par l'assemblée générale, en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

L'assemblée pourra par la même délibération désigner un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association.

Art.32. Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire du 27 octobre 1981.

Lors des assemblées générales du 25 octobre 1982, du 08 novembre 1983 et du 12 novembre 1986 les statuts ont été changés conformément à la loi du 21 avril 1928.

Kaiserslautern, le 25 juillet 1990

Le président



Alain Schumacher

Le secrétaire



Freddy Meis

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 31. Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction.

Art. 32. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations; à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

Art. V. Les numéros 1 et 2a de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés comme suit:

1) les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, aux centres de recherche publics, au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, au parc Hosingen, au Centre d'études de population, de pauvreté et de politiques socio-économiques;

2a) les dons en espèces ou en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au centre national de l'audiovisuel ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. VI. L'article 8 (1) de la loi du 4 mars 1982 portant création d'un fonds culturel national est modifié comme suit:

Le fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut grand-ducal, du Centre universitaire de Luxembourg, de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de l'Institut supérieur de technologie, des Archives de l'Etat, des Musées de l'Etat et des communes, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques communales, du Service des sites et monuments nationaux, ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 4 mars 1994.
Jean

Doc. parl. 2978; sess. ord. 1985-1986 et 1993-1994.



Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.¹

Texte coordonné du 4 mars 1994

Titre 1^{er}. — Des associations sans but lucratif

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois;

¹ Intitulé modifié par la loi du 4 mars 1994.

- 4° les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association;
- 9° le mode de règlement des comptes;
- 10° les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° l'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

(Loi du 4 mars 1994)

«**Art. 3.** La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au préposé.»

Art. 4. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution de la société.

Art. 5. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Art. 6. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 7. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

(Loi du 4 mars 1994)

«**Art. 9.** Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.»

Art. 10. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 11. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Association sans but lucratif.

Art. 12. Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 13. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 14. L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 15. L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Art. 16. (Loi du 22 février 1984) «Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas cinq cent mille francs.»

Toutefois l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite, aura effet du jour de l'acceptation.

L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des art. 3 et 9 et si elle a déposé au greffe du tribunal civil ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant aux dix derniers exercices annuels.

Un recours contre la décision intervenue est ouvert tant à l'association qui a demandé l'autorisation, qu'aux donateurs ou aux ayants cause du testateur auprès du Comité du contentieux du Conseil d'État, qui statue dans les formes prescrites par l'art. 34 de la loi du 16 janvier 1866¹. Ce recours doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision aux parties intéressées.

Art. 17. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testataires. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

Art. 18. Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 19. En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

~~Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.~~

Art. 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 20.

Art. 22. A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

¹ La loi du 16 janvier 1866 se trouve remplacée par la loi du 8 février 1961 (v. art. 29 à 32).

La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23. Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, aux annexes du Mémorial, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Art. 24. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 25. L'affectation des biens sera publiée aux annexes du Mémorial.

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

(Loi du 4 mars 1994)

Art. 26. En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéa 1^{er} et 9, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3 alinéa 2, 10 et 11 aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits qu'elles devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.»

(Loi du 4 mars 1994)

Art. 26-1. Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège statutaire à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège statutaire reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 15, 16 al. 1^{er}, 2 et 4 et 17 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.»

(Loi du 4 mars 1994)

Art. 26-2. Les associations sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Titre II. — Des fondations»

(Loi du 4 mars 1994)

Art. 27. Toute personne peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Sont seules considérées comme des fondations, les établissements qui, essentiellement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.»

(Loi du 4 mars 1994)

Art. 28. Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par le fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au Ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre de la Justice, cette déclaration est faite par l'exécuteur testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.»

Art. 29. L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de la «fondation»¹ remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au «Ministre de la Justice»¹, et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

¹ Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

Art. 30. L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner :

- 1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;
- 2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement;
- 4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

Un recours devant le Comité du contentieux du Conseil d'Etat contre la décision intervenue sur la demande en approbation de l'acte constitutif ou des statuts, est accordé dans les délais, formes et conditions fixés par l'art. 16, alinéa 4, soit au fondateur, soit à ses exécuteurs testamentaires ou autres mandataires chargés de l'exécution de ses intentions et respectivement à ses héritiers ou ayants cause.

(Loi du 4 mars 1994)

«**Art. 31.** Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction.»

(Loi du 4 mars 1994)

«**Art. 32.** Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915.

Il est fait mention au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.»

Art. 33. Les statuts d'une «fondation»¹ peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou une «fondation»¹, soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34. Les administrateurs d'une «fondation»¹ sont tenus de communiquer au «Ministre de la Justice»¹ leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai aux annexes du Mémorial.

Art. 35. La «fondation»¹ ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36. Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une «fondation»¹ n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées suivant la distinction établie par l'art. 16.

Les dispositions des alinéas 2 et 4 du même article seront applicables.

Art. 37. La création d'une «fondation»¹ et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de la «fondation»¹ et la liquidation de ses biens.

Art. 38. Les administrateurs d'une «fondation»¹ ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

~~Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.~~

Art. 39. La «fondation»¹ est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui le représentent.

Art. 40. Le «Ministre de la Justice»¹ veille à ce que les biens d'une «fondation»¹ soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le «Ministre de la Justice»¹.

Art. 41. Si la «fondation»¹ est devenue incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels elle a été instituée, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

¹ Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au «Ministre de la Justice»¹. Celui-ci attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42. Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43. En cas d'omission des publications prescrites par la loi, la «fondation»¹ ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Titre III. — Dispositions fiscales

Art. 44. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 45. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 46. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 47. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 48. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 49. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 50. (abrogé par la loi du 4 mars 1994)

Art. 51. Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

Disposition particulière

Art. 52. Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

Dispositions particulières de la loi du 4 mars 1994

Art. V. Les numéros 1 et 2a de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont modifiés comme suit:

- 1) les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, aux Offices sociaux des communes et aux Hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg, au Fonds d'aide au développement, aux centres de recherche publics, au Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, au parc Hosingen, au Centre d'études de population, de pauvreté et de politiques socio-économiques;
- 2a) les dons en espèces ou en nature au fonds national de soutien à la production audiovisuelle ainsi que les dons par l'intermédiaire du fonds au centre national de l'audiovisuel ou à d'autres organismes de l'audiovisuel reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. VI. L'article 8 (1) de la loi du 4 mars 1982 portant création d'un fonds culturel national est modifié comme suit:

Le fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut grand-ducal, du Centre universitaire de Luxembourg, de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de l'Institut supérieur de technologie, des Archives de l'Etat, des Musées de l'Etat et des communes, de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques communales, du Service des sites et monuments nationaux, ainsi que pour d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

¹ Ainsi modifié par la loi du 4 mars 1994.

Il ne suffit pas que la validité d'un acte soit subordonnée à son authenticité pour que le mandat de faire cet acte doive être également authentique; il est généralement admis que l'authenticité du mandat n'est point exigée dans des cas tels que celui d'une constitution de société anonyme, où l'authenticité de l'acte lui-même n'est exclusivement destinée qu'à donner à cet acte une certaine publicité et à sauvegarder, non tant l'intérêt des contractants eux-mêmes, que celui des tiers; aucun texte de loi ne prescrit que les procurations en cette matière soient données dans la forme notariée et ce serait ajouter à l'article 40 du Code de commerce en subordonnant la validité de la société à l'existence de procurations authentiques. - Lux. 10 mai 1913, P. 9, 221.

9. (L. 8 août 1985) § 1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront dans le mois des actes définitifs déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque société.

Les mandats authentiques ou privés annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative, de société à responsabilité limitée et de société civile sont déposés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

§ 2. Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une société déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe.*

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 3. La publication sera faite au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations; les actes publiés seront adressés aux greffes des cours et tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un recueil spécial.

La publication devra être faite dans le mois du dépôt.

La publication des documents visés aux articles 75 et 252 sera faite par une mention au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, du dépôt au greffe de ces documents.

Un règlement grand-ducal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais qui s'y rapportent et les droits de greffe mentionnés au § 2.

§ 4. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé. (L. 23 novembre 1972)

D'après l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication des actes de société a uniquement pour but de permettre aux tiers, qui traitent ou qui veulent traiter avec une société commerciale, de vérifier les statuts de celle-ci, de se renseigner sur son capital social et sur les

* voir Règl. gd. 27 décembre 1980 (art. 3 et 4), Mém. 1980, 2343

9. DEPOT AU GREFFE ET PUBLICATION AU MEMORIAL

Règlement grand-ducal du 23 novembre 1972 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales, tel qu'il a été modifié.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi seront déposés auprès des greffiers en chef des tribunaux d'arrondissement dans un dossier ouvert pour chaque société.

Toute personne peut en prendre connaissance gratuitement ou en obtenir par correspondance copie intégrale ou partielle en payant les droits de greffe.

Art. 2. Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg tiendra un registre central de toutes les sociétés soumises à la loi du 10 août 1915 telle qu'elle se trouve modifiée par les lois subséquentes. Ce registre contiendra la raison ou dénomination sociale de ces sociétés, leur siège social, le numéro d'ordre sous lequel elles sont inscrites aux registres aux firmes, les modifications de ces indications ainsi que leur radiation.

Art. 3. Les pièces dont la publication par la voie du Mémorial est requise seront accompagnées d'une copie sur papier libre.

Art. 4. Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication.

Art. 5. Le greffier délivrera un récépissé des actes remis et des sommes consignées.

Art. 6. Il adressera dans les quarante-huit heures par lettre recommandée au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

Art. 7. Il sera tenu au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

Les greffiers mentionneront la date tant du dépôt que de l'envoi desdites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

Art. 8. La publication sera faite au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations, dans les délais que la loi détermine.

Ces fascicules seront dans les trois jours de la publication adressés aux greffes de la Cour et des tribunaux d'arrondissement, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Ils seront réunis dans un recueil.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations et notices légales.¹

Celles-ci seront adressées par les intéressés au Ministère d'Etat, Service Central de Législation et publiées au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations.

¹ En vertu du règlement grand-ducal du 31 janvier 1973, les mots « et notices légales » sont supprimés.

Art. 10. (Règlement grand-ducal du 12 juin 1975). « Le coût d'insertion des actes, extraits d'actes et documents déposés ou présentés en vue de leur publication au Mémorial, après la mise en vigueur du présent règlement, est fixé à 400 francs pour chaque insertion. Il est dû en outre pour chaque insertion 25 francs par ligne jusqu'à concurrence de 15 lignes et 45 francs pour chaque ligne dépassant le nombre de 15. »

Art. 11. Il est alloué au greffier, à charge des intéressés, en dehors de ses déboursés pour frais d'enregistrement et de port, un salaire de 50 francs pour chaque dépôt d'acte ou d'extrait d'acte effectué en exécution de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales.

Art. 12. L'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1915 relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} jour du 3^e mois suivant celui de sa publication.